



Conseil de la Ville

Règlement RV-2017-16-93 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Constructions accessoires

L'article 158 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le tableau « **CABANON** », dans la section « **SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE** », après « 25 m² », de : « (Note 3) »;
- 2° par le remplacement dans le tableau « **CABANON** », dans la section DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE) », de « - » par « 1,5 mètre d'un autre cabanon situé sur le même terrain » ;
- 3° par l'insertion, après la « Note 2 » du tableau « **CABANON** », de la note suivante :

«Note 3 : Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou collective de plus de 6 logements située dans une zone qui n'est pas à dominance «Agricole» ou «Rurale», la superficie d'occupation au sol maximale autorisée de 25 m² est augmentée de 3,5 m² par logement, à partir du 7^e logement, sans toutefois excéder 46 m². Lorsque la superficie excède 25 m², celle-ci doit être répartie en deux cabanons et la largeur de chaque cabanon ne doit pas excéder 10 mètres. ».

Adopté le 12 juin 2017

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE